

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1871.

Prorogation du mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

La loi du 15 mai 1869 ayant prorogé pour les années 1870 et 1871, les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857, qui déterminent le mode de nomination des jurys universitaires, le Gouvernement se trouve sans pouvoirs pour 1872.

Il vous propose, en conséquence, de proroger les susdites dispositions pour les sessions de l'année dans laquelle nous allons entrer.

La commission estime qu'il y a lieu de les proroger pour 1872 et 1873 tout à la fois.

Quoi que l'on fasse, il sera impossible de reviser la loi du 1^{er} mai 1857, dans le courant de 1872 et même dans les premiers mois de 1873. Il est donc indispensable d'étendre la prorogation qui vous est proposée.

Un membre a demandé s'il ne conviendrait pas de supprimer immédiatement les cours à certificats, pour les remplacer par des cours à examens.

Il lui a été répondu que si la suppression des cours à certificats est désirable à tous égards, cette réforme doit être accompagnée d'une nouvelle organisation des examens universitaires. En transformant immédiatement toutes les branches en matières d'examen, certains candidats auraient à répondre sur neuf ou dix branches à la fois, et sans compter les autres inconvénients

(1) Projet de loi, n° 24.

(2) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, *président*, THONISSEN, VLEMINCKX, DE HAERNE, ORTS, LEFEBVRE et DUPONT.

d'un tel système, les efforts de la mémoire prendraient la place de la réflexion et du jugement.

La commission consultative instituée par le précédent Ministre de l'Intérieur, tenant compte de ces inconvénients, a proposé de diviser plusieurs examens en deux sections, de manière à comprendre dans chacune d'elles, des matières pouvant être convenablement étudiées dans l'espace d'un an, mais une réforme de cette importance ne pourra pas plus que la composition même du jury d'examen, être discutée dans la session actuelle.

La commission s'est réunie unanimement à cet avis, tout en émettant le vœu que la commission consultative dont il vient d'être parlé, achève, le plus tôt possible, l'important travail dont elle est chargée.

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous propose, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, en modifiant le 1^{er} § de la manière suivante :

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'article 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est prorogé pour les sessions de 1872 et 1873.

Le Rapporteur,
VLEMINCKX.

Le Président,
DE LEHAYE.
